

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 18 février 2020
portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit
« Les vallées de la Touche », sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU la demande présentée en date du 12 juin 2019, complétée les 23 juillet et 20 septembre 2019, par le directeur de la SAS METHAVERT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Maison Neuve » à VILLERS LES ORMES, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, implantée au lieu-dit « Les vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR ;

VU le dossier technique annexé à la demande ainsi que les compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels, ainsi que le plan d'épandage ;

VU l'acte administratif délivré antérieurement (récépissé de déclaration du 17 octobre 2017) ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de SAINT-MAUR, lieu d'implantation de l'unité de méthanisation, n° 36-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation par le public, au cours de la consultation du public du 04 novembre 2019 au 02 décembre 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 07 novembre 2019 et le 17 décembre 2019 ;

VU le rapport du 28 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 06 février 2020, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SAS METHAVERT ;

VU le mail du 13 février 2020, dans lequel Monsieur Vincent GUERIN, représentant la SAS METHAVERT, déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage, tel qu'il est présenté dans le dossier, respecte les prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que, de ce fait, les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1.

La SAS Méthavert représentée par Monsieur GUERIN Vincent, directeur de la SAS dont le siège social est situé à Saint MAUR au lieu-dit « La Maison Neuve », faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2019, est enregistrée.

Ses installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit « Les vallées de la Touche ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	Unité de méthanisation agricole	60 t/j

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales
Saint Maur	Sections : A 120, 123, 124

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2019, complétée les 23 juillet et 20 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétés par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui sont abrogées (récépissé de déclaration délivré le 17 octobre 2017 à la SAS Méthavert).

ARTICLE 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n ° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. Modalités de voies de recours et d'exécution

ARTICLE 2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES :

- ↳ par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- ↪ un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- ↪ un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS METHAVERT.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

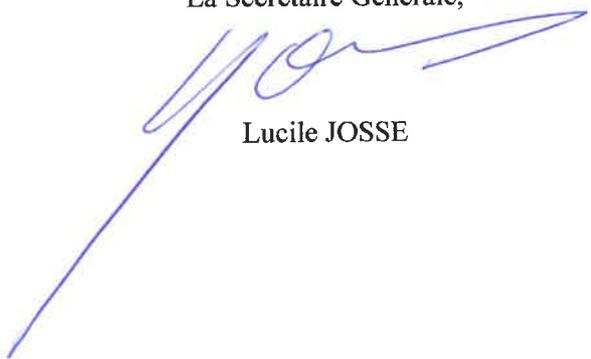
Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↪ une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-MAUR et peut y être consultée ;
- ↪ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MAUR pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ↪ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- ↪ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de SAINT-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE